




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131118-35985-DE-1-1_0
Date de signature : 21/11/13
Date de réception : jeudi 21 novembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.673**

Séance publique du

18 novembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : PETITE ENFANCE - RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES STRUCTURES MULTI-ACCUEILS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE.
AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET APPROBATION DU CAHIER D'OBJECTIFS.

Le 18/11/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/11/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Martine FENESTRAZ à M. Gerard DELOCHE, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Arlette OLLIVIER à M. Gérard BRAMOULLÉ

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, M. Helliot BRAMI, M. Jean CHORRO, Mme Michèle JONES, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Fleur SKRIVAN

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



12.02

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Mission Petite Enfance et Solidarités

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18/11/13

BR

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI
CO-RAPPORTEUR(S) : M. Gérard BRAMOULLÉ

Nomenclature : 1.2 Délégation de service public

Politique Publique : 12-DEVELOPPEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE AUX AIXOISES ET AIXOIS

OBJET : PETITE ENFANCE - RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES STRUCTURES MULTI-ACCUEILS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE.
AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET APPROBATION DU CAHIER D'OBJECTIFS. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le développement et la diversification des solutions d'accueil du jeune enfant au cours des cinq prochaines années constituent une priorité nationale. La Ville d'Aix-en-Provence partage cet enjeu. Sa politique petite enfance, en matière d'accueil collectif, repose sur les principes fondamentaux suivants :

- proposer un accueil de qualité permettant le bien-être et le développement des enfants tout en respectant leur diversité et en assurant une mixité des publics accueillis.
- permettre aux familles une véritable conciliation entre vie professionnelle et vie familiale en adaptant et en diversifiant les formes d'accueil, par le développement notamment de l'accueil à temps partiel ou occasionnel.
- traduire les objectifs fixés par la CAF particulièrement sur la prise en compte des besoins des familles en heures (séquences horaires) et en nombre de semaines (déplafonnement des congés)
- respecter l'ensemble des dispositions législatives en vigueur en matière d'accueil de jeunes enfants (sécurité, hygiène) et de gestion de personnel.

En 1970 a été créée l'Association des Crèches, haltes garderies, établissements « multi-accueil petite enfance », jardins d'enfants. Cette association a reçu le soutien de la Ville, par convention du 30 janvier 1970, pour gérer et développer les établissements municipaux de la petite enfance. Au terme de cette première convention, le 30 octobre 1997, la Ville a obtenu l'accord de la Sous-Préfecture aux fins de son renouvellement avec ladite Association. Dans ce cadre, la Ville a opté pour une convention d'objectifs et de moyens d'une durée de 7 ans.

A l'issue de cette période, la Ville a pris soin d'interroger de nouveau la Sous-Préfecture sur la légalité d'un renouvellement en conservant les mêmes termes. La nature du besoin et l'évolution de la jurisprudence ont conduit le Sous-Préfet à préconiser la mise en œuvre d'une Délégation de Service Public (DSP), afin de renouveler le contrat de gestion, lequel, au regard de la complexité du dossier, fut prorogé d'un an.

Par délibération n° 2005-1139 en date du 3 octobre 2005, le Conseil Municipal a donc adopté le principe de délégation du service public des crèches, centres de loisirs et autres structures Petite Enfance de la Ville d'Aix-en-Provence, par voie d'affermage.

Le 16 octobre 2008, un contrat de délégation de service public n°8D1 a été signé entre la Ville d'Aix-en-Provence et la société LPCR SAS (Groupe Les Petits Chaperons Rouges), pour une durée de 6 ans, pour la gestion et l'exploitation des crèches, centres de loisirs et autres structures petite enfance de la Ville d'Aix-en-Provence. Elle prendra fin au 31 décembre 2014. Elle a été modifiée à ce jour par sept avenants.

Afin d'assurer la continuité du service public et de permettre au candidat qui sera retenu d'assurer la gestion et l'exploitation des établissements, objets de la délégation, à compter du 1er janvier 2015, la Ville d'Aix-en-Provence a entrepris de relancer la procédure.

Pour ce faire, au terme d'une mise en concurrence, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a été confiée à un cabinet extérieur dans le but d'établir un diagnostic technique et financier du contrat en cours et de son exécution puis d'accompagner les services municipaux dans l'élaboration du cahier des charges de la future DSP et la conduite de la procédure.

Outre le mode de gestion directe d'un service public, les collectivités territoriales peuvent opter pour le choix d'une gestion conventionnelle, qui relève soit du champ d'application du code des marchés publics, soit du champ d'application des conventions de délégations de service public (article L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

La description de ces différents modes de gestion a été développée dans les rapports présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux et au Comité Technique que vous trouverez en annexe.

Le mode de délégation de service public par voie d'affermage apparaît être le mode de gestion le plus adapté à la gestion des structures petite enfance de la Ville. Il permet de confier l'exploitation du service aux risques et périls du gestionnaire auquel la Ville remet les équipements nécessaires à la gestion et en assure le gros entretien ; il assure la seule exploitation du service. Le fermier est rémunéré par des redevances payées par les usagers et ses ressources proviennent de l'exploitation du service. Cependant, la particularité du secteur de la petite enfance implique une intervention financière de la ville, étant entendu que les familles et la CAF contribuent au financement du service par le biais de la Prestation de Service Unique.

Dans le cadre de ce renouvellement, conformément aux articles L 1411-4 et L 1413-1 du C.G.C.T., la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) s'est réunie le 4 octobre 2013 et a émis un avis favorable au projet de renouvellement de délégation de service public par voie d'affermage.

Par ailleurs, en application de l'article 33 de la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et en raison de la proposition de modification du périmètre de la délégation, évoquée ci-dessous, le Comité Technique, saisi le 10 octobre 2013, a également émis un avis favorable au renouvellement de cette délégation.

Les caractéristiques de la future DSP, soumise pour avis à la CCSPL et au CT, et dont le principe de renouvellement vous est présenté, sont les suivantes :

- le périmètre est limité à vingt Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), hors ALSH maternels et halte-garderie piscine (actuellement inclus dans le périmètre), ces structures petite enfance étant soumises à des contraintes d'exploitation et des réglementations différentes, notamment de la part de la Caisse d'Allocations Familiales. La future DSP devra également intégrer le projet en cours de réaménagement et d'extension des deux crèches du centre-ville.
- la durée est portée de six ans à sept ans. En raison de l'absence d'investissement à réaliser par le délégataire, il n'est pas opportun de prévoir une durée plus importante. Par contre, le délégataire devra élaborer et mettre en place les projets d'établissements constitués du projet social situant l'établissement dans un cadre politique, économique, social et partenarial, mais également des projets éducatif et pédagogique. Le délégataire doit également pouvoir être évalué et contrôlé dans sa gestion sur une période significative qui ne peut advenir qu'après mise en œuvre au sein des structures des différents projets précités. Enfin, le délégataire doit prévoir une organisation des services permettant la rationalisation de leur fonctionnement et requérant un temps d'observation et de mise en œuvre ainsi qu'un temps de dialogue et de négociation avec les partenaires sociaux.
- les modalités actuelles de fonctionnement sont reconduites avec une possibilité et non une obligation pour les candidats d'avoir recours à la cuisine centrale. Le dispositif actuel n'étant pas pleinement compatible avec l'objectif d'une délégation de service public, il est préconisé de laisser aux candidats une certaine liberté pour négocier le prix du tarif du repas avec le prestataire de leur choix, la cuisine centrale pouvant être un fournisseur parmi d'autres.
- les conditions d'accueil doivent être assurées en respectant la continuité du service public ainsi que le principe d'égalité d'accès des usagers à ce service public. Le délégataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives aux conditions d'accueil des EAJE.
- les moyens mis à disposition (bâtiments, locaux, équipements, matériel) leur utilisation, la répartition des responsabilités et des charges. Eu égard à la nature du service public, il est proposé de confier au délégataire les responsabilités suivantes :
 - * l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté des locaux d'accueil (sols, vitres, murs, peintures, décoration, espaces verts...),
 - * le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service (intérieurs et extérieurs),

* le délégataire assurera les travaux d'entretien et de maintenance qui incombent normalement au locataire au sens des dispositions des articles 605 et 606 du Code civil.

- le régime financier, fiscal et la rémunération du délégataire : Les recettes d'exploitation seront notamment composées des recettes perçues auprès des usagers, des recettes provenant de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF, MSA), des subventions publiques ou privées, et de la participation de l'autorité délégante dont le mode de calcul est arrêté par le futur contrat. Le délégataire devra appliquer les conditions relatives à la PSU et les modalités de tarification issues de la convention CAF.

- le suivi du contrat : La Ville dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction sur le délégataire et les modalités d'exercice de ce pouvoir sont précisées. Le délégataire devra notamment remettre un rapport annuel, des indicateurs de gestion et de qualité.

Les modalités qui orienteront le choix du délégataire sont précisées dans le Cahier d'Objectifs, présenté en annexe.

Conformément à l'article L 1411-1 du CGCT, il sera procédé à la publicité permettant la présentation des candidatures. Cette publicité sera réalisée à minima sur le profil acheteur de la Ville au Journal Officiel et dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que dans une publication spécialisée correspondant au secteur de la petite enfance.

Cette insertion précisera la date limite de présentation des candidatures, leurs modalités et les caractéristiques essentielles de la convention envisagée.

La sélection des candidatures et des offres sera réalisée comme suit :

1. Examen des candidatures

Les candidats seront admis à présenter une offre après :

- L'examen des garanties professionnelles et financières des candidats,
- La vérification du respect par les candidats des obligations sociales et fiscales et de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés pour les candidats soumis à cette obligation,
- L'examen de l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

2. Appréciation des offres

Le Maire procédera au choix de l'offre jugée la plus intéressante en tenant compte des critères non hiérarchisés à savoir :

- Equilibre économique de la délégation, apprécié notamment au regard des hypothèses de fréquentation, recettes et de charges et de leur impact sur les relations financières entre le délégataire et la ville ;
- Qualité du service proposé aux usagers, appréciée au regard de la qualité du mémoire technique : moyens matériels et humains affectés au service, qualités des projets d'établissements, l'organisation mise en place pour l'exploitation,

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE CONNAISSANCE** de l'avis favorable émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 4 octobre 2013 sur le projet de renouvellement de la Délégation de Service Public par voie d'affermage,
- **PRENDRE CONNAISSANCE** de l'avis favorable émis par le Comité Technique du 10 octobre 2013 pour le renouvellement de la Délégation de Service Public par voie d'affermage,
- **APPROUVER** le principe du renouvellement de la Délégation de Service Public des structures petite enfance de la Ville d'Aix-en-Provence, par voie d'affermage, dans le cadre des objectifs et choix ci-dessus définis,
- **APPROUVER** le Cahier d'Objectifs qui contient les principales caractéristiques des prestations que le délégataire devra assurer,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Marchés Publics à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Délégations de Service Public et à signer tout document s'y rapportant.

**2013.673 - PETITE ENFANCE - RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES STRUCTURES MULTI-ACCUEILS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE.
AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET APPROBATION DU CAHIER D'OBJECTIFS.**

Présents et représentés	: 43
Présents	: 39
Abstentions	: 2
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 41
Pour	: 40
Contre	: 1

Ont voté contre

M. Hervé GUERRERA

Se sont abstenus

M. François HAMY, Mme Marie José VALETA

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**RENOUVELLEMENT DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

AVIS DE LA CCSPL

1- PREAMBULE

En 1970 a été créé l'Association des Crèches, haltes garderies, établissements « multi-accueil petite enfance », jardins d'enfant. Cette association a reçu le soutien de la Ville, par convention du 30 janvier 1970, pour gérer et développer les établissements municipaux de la petite enfance.

Au terme de cette première convention, le 30 octobre 1997, la Ville a obtenu l'accord de la Sous-préfecture aux fins de son renouvellement avec ladite Association. Dans ce cadre, la Ville a opté pour une convention d'objectifs et de moyens, d'une durée de 7 ans.

A l'issue de cette période, la Ville a pris soin d'interroger de nouveau la Sous-préfecture sur la légalité d'un renouvellement en conservant les mêmes termes. La nature du besoin et l'évolution de la jurisprudence ont conduit le Sous-préfet à préconiser, par lettre datée du 2 mai 2005 la mise en œuvre d'une Délégation de Services Publics (DSP), afin de renouveler le contrat de gestion, lequel, au regard de la complexité du dossier, fut prorogé d'un an.

Par délibération n°2005-1139 en date du 3 octobre 2005, le Conseil Municipal a donc adopté le principe de délégation du service public des crèches, centres de loisirs et autres structures Petite Enfance de la Ville d'Aix-en-Provence, par voie d'affermage.

Le 16 octobre 2008, un contrat de délégation de service public n°8D1 a été signé entre la Ville d'Aix-en-Provence et la société LPCR SAS (Groupe Les Petits Chaperons Rouges).

Une nouvelle Convention de gestion a ainsi été conclue pour une durée de 6 ans, entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Société Les Petits Chaperons Rouges (L.P.C.R. S.A.S.), pour la gestion et l'exploitation des crèches, centres de loisirs et autres structures de la petite enfance de la Ville d'Aix-en-Provence. Elle prendra fin au 31 décembre 2014. Elle a été modifiée à ce jour par sept avenants.

Afin d'assurer la continuité du service public et de permettre au candidat qui sera retenu d'assurer la gestion et l'exploitation des établissements, objets de la délégation, à compter du 1er janvier 2015, la Ville d'Aix-en-Provence a entrepris de relancer la procédure de délégation de service public.

Dans le but d'établir un diagnostic technique et financier du contrat en cours et de son exécution puis d'accompagner les services municipaux dans l'élaboration du cahier des charges de la future DSP et la conduite de la procédure, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a été confiée, au terme d'une mise en concurrence, au Cabinet Deloitte et TAJ.

2 – CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC EN COURS

Le périmètre d'activité de cette délégation, afférente aux établissements d'accueil petite enfance de la Ville d'Aix-en-Provence agréés par les services de la Protection Maternelle et Infantile et conventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales, compte actuellement :

- 20 multi-accueil collectifs et familiaux
- 2 ALSH et 1 halte-garderie

Le périmètre défini au contrat initial a été modifié par voie d'avenant pour intégrer :

- en 2009 : l'ouverture de la crèche « Les Graines d'Étoiles » sur La Duranne avec la création de 60 berceaux supplémentaires (Avenant n° 2, notifié au Délégué le 2 décembre 2009.)
- en 2011 : le regroupement de 2 crèches avec l'ouverture de l'Agora sur le Jas de Bouffan et le déménagement de la crèche « Le Petit Jardin » au Lou Ligourès avec une extension de 25 berceaux (Avenant n° 4, notifié au Délégué le 30 juin 2010.)

Les 968 places agréées par la PMI et la CAF, tous établissements confondus, permettent actuellement d'accueillir plus de 1 300 enfants par mois sur l'ensemble des crèches de la Ville de manière régulière ou occasionnelle. Le taux de fréquentation moyen, correspondant aux heures de présence effective des enfants, est sur 2012 de 76 %. Ce taux est en progression sur 2013.

Actuellement, les efforts du délégataire et des directeurs de crèches portent sur la diversification des formes d'accueil et le développement de l'accueil occasionnel afin d'améliorer le taux d'occupation réel.

Le renforcement de ces pratiques et l'optimisation des places existantes sont indispensables en raison du dispositif incitatif de financement mis en place par la Caisse d'Allocations Familiales pour le versement de la prestation de service unique.

Le délégataire est rémunéré en fonction des résultats de l'exploitation et ses recettes sont constituées par deux sources de financement principales :

- **le versement des prestations de service unique** correspondant à la participation des familles calculée en fonction des ressources des ménages et du complément substantiel versé par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône dans la limite du plafond fixé par la CNAF. Cette prestation représente 60 % en moyenne des produits d'exploitation du délégataire : 20% sont versées directement par les familles au délégataire et les 40 % restants par la CAF.
- **la participation financière de la Ville.** Cette participation sur l'ensemble du contrat représente en moyenne annuellement 34 % des produits d'exploitation et est inhérente à un service public social. Par ailleurs, la Ville met à disposition gratuitement les locaux accueillant les crèches et participe à leur entretien. Les dépenses relatives aux abonnements et consommables nécessaires à l'exploitation des locaux sont à la charge du Délégué.

Le coût de revient horaire financier d'une place (correspondant au total de l'ensemble des charges y compris la valorisation de la mise à disposition des locaux divisé par le nombre d'heures facturées) est de l'ordre de 7€50 en 2012, ce qui est proche de la moyenne nationale.

Au 31 décembre 2012, le nombre de salariés rattachés à la DSP est de 408 et les dépenses de personnel représentent plus de 76 % des charges d'exploitation du délégataire. En 2012, la masse salariale représente 11 millions d'euros et augmente en moyenne de 1,1 % par an.

3 – LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION POSSIBLE

Dans la perspective du renouvellement de la délégation, la question se pose du mode de gestion et d'exploitation des établissements d'accueil des jeunes enfants à retenir.

En effet, une collectivité territoriale peut décider librement d'assurer l'exploitation d'un service public. Dans ce cas, elle prend directement en charge l'ensemble de la gestion de ce service, avec ses propres moyens matériels et humains (régie directe ou régie dotée de l'autonomie financière) ou par l'intermédiaire d'un organe autonome qui est son émanation (établissement public).

Face au mode de gestion directe, les collectivités peuvent opter pour le choix d'une gestion conventionnelle, qui relève soit du champ d'application du code des marchés publics, soit du champ d'application des conventions de délégations de service public (article L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

3.1 La gestion directe

3.1.1 L'exploitation dans le cadre d'une structure publique

Un service public local tel que celui-ci peut être géré de manière directe suivant les modalités différentes :

- La régie sans personnalité morale ni autonomie financière. Elle ne comporte pas d'organe propre de gestion
- La régie dotée de la seule autonomie financière (régie autonome)
- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (régie personnalisée)

Quel que soit le choix opéré parmi ces différentes possibilités, de nombreuses contraintes viennent inévitablement restreindre la marge de manœuvre de la Ville d'Aix-en-Provence, que ce soit en termes juridiques, budgétaires, comptables, fiscaux et techniques et enfin en terme de personnel.

Dans le premier cas, la gestion du service public est assurée par la collectivité avec ses propres agents. C'est l'administration (à l'exception de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière) qui gère le service. Le budget peut être celui de la collectivité.

Compte tenu de la spécificité et de la technicité, la ville doit se doter du personnel spécialisé nécessaire à la gestion. Il en sera de même si l'on utilise les autres structures en régie (à l'exception de la régie dotée de la personnalité morale qui procédera au recrutement des personnels.)

Dans l'hypothèse d'une re-municipalisation du service, la Ville d'Aix-en-Provence serait tenue :

- d'intégrer dans les effectifs de la commune, l'ensemble du personnel actuellement affecté à l'exploitation des établissements et employé par le délégataire (plus de 400 personnes), en reprenant les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires en application de l'article L.1224 al.3 du code du travail,
- de procéder au renforcement des fonctions supports au sein de la commune (ressources humaines, comptabilité/ finances,...),

Par ailleurs, les structures d'accueil sont soumises à un cadre réglementaire contraignant en termes d'aménagement, d'autorisation d'ouverture, de maintien des places agréées, de capacité d'accueil, de ratio d'encadrement, de présence auprès des enfants et des règles relatives à l'hygiène alimentaire. La gestion des structures de jeunes enfants nécessite une technicité importante et donc une formation adaptée des personnels.

Au vu des éléments précités, cette option est très difficilement envisageable.

Les conséquences de ce mode de gestion sur le fonctionnement global de la ville comparé au système actuellement en vigueur alourdiraient l'activité, les charges et les responsabilités pour n'aboutir à aucun avantage particulier, ni économie substantielle, pour elle-même ou pour les usagers.

La Ville envisage par conséquent de déléguer ce service, car elle n'est pas en mesure d'assurer efficacement, aujourd'hui, en régie ce service public spécifique.

3.1.2 L'exploitation dans le cadre d'une structure privée

Pour moderniser l'action locale et la gestion des services publics locaux, le Législateur français a mis à la disposition des collectivités territoriales et leurs groupements une nouvelle forme d'entreprise, présentant les avantages de la notion communautaire de « *prestations intégrées* » (également appelée « *in house* » ou « *quasi-régie* »).

Le juge communautaire admet, en effet, à travers sa jurisprudence du « *in house* », que les collectivités locales soient exemptées de leurs obligations de mise en concurrence lorsqu'elles confient des activités économiques ou d'intérêt général, à des sociétés considérées comme leurs prolongements¹.

Pour répondre à la définition communautaire des prestations intégrées, deux conditions sont requises :

- la collectivité doit exercer sur la structure cocontractante un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, ce qui suppose que son capital soit totalement et exclusivement public ;
- la structure cocontractante doit réaliser l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent.

¹ CJCE, 18 nov. 1999, aff. C-107/98, *Teckal* ; CJCE, 13 oct. 2005, aff. C-458/03, *Parking Brixen*.

Les collectivités et leurs groupements peuvent créer des SPL uniquement dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, et sont donc limitées par leur propre champ de compétence lorsqu'elles souhaitent mettre en place ce type de structure.

Cette hypothèse n'est à ce jour pas envisagée, dans la mesure où, d'une part, il appartient à la ville de participer au capital de la société et, d'autre part, de participer au fonctionnement de la structure (instances dirigeantes) en collaboration avec une autre collectivité publique.

3.2 La gestion contractuelle

3.2.1 La convention par contrat d'objectif et de moyen

Si la contractualisation avec un tiers dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens reste possible, ce droit n'est, compte tenu des évolutions de la jurisprudence, ni total, ni absolu dès lors que le régime contractuel mis en œuvre a pour effet de confier à un tiers l'exploitation et la gestion d'un service public.

Le service de la petite enfance étant qualifié par le juge administratif de service public administratif, la passation d'une convention ne peut s'inscrire que dans un champ concurrentiel qui relève soit du code des marchés publics, soit du droit des délégations de service public (exception faite de l'exploitation du service dans le cadre d'une société publique locale qui se situe hors champ concurrentiel – cf 3.1.2).

3.2.2 Le marché public

Le marché public est un contrat conclu à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

La collectivité doit déterminer avec précision et exhaustivité ses besoins. Cette définition préalable des besoins détermine les modalités de publicité et de mise en concurrence.

Le prestataire du service est rémunéré par la collectivité soit directement par le versement d'un prix, soit indirectement par un tiers (abandon de recettes). C'est cet élément qui permet de qualifier le contrat de marché public. Le financement est la contrepartie de l'exploitation du service par le cocontractant.

Il est généralement établi sur la base d'un prix forfaitaire qui peut faire l'objet d'une demande d'ajustement pour tenir compte d'éléments imprévus, indépendants de la responsabilité de l'exploitant. Ces ajustements donnent lieu à la passation d'un avenant.

La difficulté réside dans l'estimation précise des besoins et des demandes variables des usagers, ainsi que la rémunération susceptible d'être demandée par un futur prestataire.

Le contrat qui lie la collectivité au prestataire doit décliner strictement les obligations de chacune des parties et la Ville dispose de peu de marge de manœuvre pour adapter l'exploitation du service. Enfin, les risques sont pleinement assurés par la collectivité.

Ce type de contrat ne paraît donc pas approprié pour répondre aux différentes spécificités du service public en cause et ne permettra pas la réactivité et la souplesse requise en cas de modification des besoins démographiques et sociologiques ou de la réglementation.

3.2.3 La délégation de service public

La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

3.2.3.1 La gérance

A la différence de la régie, la gérance est un mode de gestion par lequel la collectivité publique confie à un gérant le soin de gérer un service public, pour le compte de la collectivité.

La collectivité assume la charge des investissements et la responsabilité financière et administrative du service.

Elle supporte les risques de l'exploitation et perçoit les redevances encaissées auprès des usagers par le gérant.

Le gérant gère ce service public moyennant une rémunération forfaitaire sans intéressement au résultat. La rémunération du gérant peut, le cas échéant, être complétée par des primes liées à la gestion du service.

Longtemps considérée comme une délégation de service public, la convention de gérance est aujourd'hui qualifiée de marché public. En effet, une rémunération forfaitaire assortie d'une rémunération proportionnelle au service rendu ne permet pas d'établir que le cocontractant de la personne publique est « substantiellement rémunéré par les résultats de l'exploitation ». La convention en cause est donc un marché public.

De la même façon, bien que la notion d'intéressement ne joue pas, le risque est assuré totalement par la collectivité.

3.2.3.2 La régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion mixte du service public qui s'appuie sur le concours extérieur d'un professionnel privé contractuellement chargé de faire fonctionner le service public ; la collectivité conserve la responsabilité financière qui en découle.

Le régisseur est rémunéré par la collectivité au moyen d'une rétribution qui comprend une redevance fixe et une partie variable provenant notamment des résultats de l'exploitation.

Dans ce cas, la notion d'intéressement du cocontractant prévaut (rémunération indexée par exemple sur le chiffre d'affaires). Il ne semble donc pas opportun d'avoir recours à ce mode de gestion, l'esprit d'une convention de régie intéressée apparaissant difficilement compatible avec la nature d'un service public destiné à l'accueil des enfants.

3.2.3.3 L'affermage

L'affermage est un mode de gestion déléguée dans lequel les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au gestionnaire par la collectivité qui en a assuré le financement. Seule l'exploitation est déléguée.

A la différence de la concession, la durée du contrat est beaucoup plus courte, le fermier n'ayant pas à amortir d'investissements importants car ceux-ci sont réalisés par la collectivité. Le fermier doit assurer l'exploitation de ce service à ses risques et périls. A ce titre, il doit garantir la maintenance des ouvrages.

L'affermage se différencie de la régie intéressée et de la gérance, en particulier par le mode de rémunération. En effet, la rémunération du fermier repose sur les redevances payées par les usagers et les ressources proviennent de l'exploitation du service.

La particularité du secteur de la petite enfance implique néanmoins, une intervention financière de la ville, étant entendu que les familles et la CAF contribuent au financement du service. Dans ce cas, la gestion est assurée aux risques et périls du délégataire même si la Ville s'engage à poursuivre son effort financier en complément, au travers des contributions inhérentes à un service public local.

3.2.3.3 La concession

La concession est un mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter, à ses frais le service, pendant une durée déterminée. Il prélève directement auprès des usagers du service des redevances qui lui restent acquises.

Dans ce cas, la rémunération du concessionnaire est donc assurée substantiellement par les usagers. La gestion de l'activité est donc effectuée aux risques et périls du concessionnaire privé.

Le concessionnaire assure seul l'exécution de l'ensemble du service. Il prend à sa charge la réalisation des investissements nécessaires au fonctionnement du service et assure l'entretien et le renouvellement des biens meubles et immeubles pendant toute la durée de la concession.

Les contrats de concession ont traditionnellement une durée relativement longue de façon à permettre au concessionnaire d'amortir son capital initial.

La Ville d'Aix-en-Provence prenant à sa charge les investissements nécessaires au service et mettant les équipements à disposition du gestionnaire (création, extension, transformation de bâtiments existants et mise à disposition de locaux appartenant à des bailleurs sociaux), le recours à une concession n'est pas adapté à l'exploitation des crèches.

Compte tenu de ce qui précède, une délégation de service public de type affermage apparaît être le mode contractuel adapté pour l'exploitation des multi-accueils de la Ville.

4- CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA FUTURE DSP

Les caractéristiques de la future DSP qui seront prochainement soumises à l’approbation du conseil municipal sont les suivantes :

- **le périmètre de la DSP** : Le délégataire devra assurer l’exploitation et la gestion des 20 établissements d'accueils de jeunes enfants, hors ALSH et hors halte-garderie. En effet, ces activités présentent des spécificités et répondent à des contraintes et des obligations CAF différentes des EAJE. La Ville définira prochainement les conditions d’exploitation des 2 ALSH et de la halte-garderie dans un cadre contractuel. La future DSP devra également intégrer le projet en cours de réaménagement et d'extension des deux crèches du centre-ville.
- **la durée de la DSP** : la durée de la délégation sera de 7 ans pour permettre au candidat retenu la mise en place et l'exercice du projet éducatif et pédagogique. Cette durée permettra également une meilleure analyse et un recul sur l’exploitation avant le lancement du renouvellement.
- la définition des **modalités et conditions d’accueil** : les modalités actuelles de fonctionnement sont reconduites avec une possibilité et non une obligation pour les candidats d'avoir recours à la cuisine centrale. Le dispositif actuel n’étant pas pleinement compatible avec l’objectif d’une délégation de service public, il est préconisé de laisser aux candidats une certaine liberté pour négocier le prix du tarif du repas avec le prestataire de leur choix, la cuisine centrale pouvant être un fournisseur parmi d’autres.
- Les **moyens mis à disposition** (bâtiments, locaux, équipements, matériel) leur utilisation, la répartition des responsabilités et des charges. Eu égard à la nature du service public, il est proposé de confier au délégataire les responsabilités suivantes :
 - l’entretien courant et le maintien en parfait état de propreté des locaux d’accueil (sols, vitres, murs, peintures, décoration, espaces verts...),
 - le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l’exploitation du service (intérieurs et extérieurs),
 - Le délégataire assurera les travaux d’entretien et de maintenance qui incombent normalement au locataire au sens des dispositions des articles 605 et 606 du Code civil. Sont considérés comme des réparations locatives, les travaux d’entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d’éléments assimilables aux dites réparations, ainsi que l’ensemble des charges et consommables consécutifs à l’usage normal des locaux et équipements.
- **Le régime financier, fiscal et la rémunération du délégataire**: Les recettes d’exploitation seront notamment composées des recettes perçues auprès des usagers, des recettes provenant de la participation de la Caisse d’Allocations Familiales (CAF, MSA), des subventions publiques ou privées, et de la participation de l’autorité délégante dont le mode de calcul est arrêté par le futur contrat. Le délégataire devra appliquer les conditions relatives à la PSU et les modalités de tarification issues de la convention CAF.
- **Le suivi du contrat** : La Ville dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction sur le

délégataire et les modalités d'exercice de ce pouvoir sont précisées. Le délégataire devra notamment remettre un rapport annuel, des indicateurs de gestion et de qualité.

Le développement et la diversification des solutions d'accueil du jeune enfant au cours des cinq prochaines années constituent une priorité nationale. La Ville d'Aix-en-Provence partage cet enjeu. Sa politique petite enfance, en matière d'accueil collectif, repose sur les principes fondamentaux suivants :

- proposer un accueil de qualité permettant le bien-être et le développement des enfants tout en respectant leur diversité et en assurant une mixité des publics accueillis.
- permettre aux familles une véritable conciliation entre vie professionnelle et vie familiale en adaptant et en diversifiant les formes d'accueil, par le développement notamment de l'accueil à temps partiel ou occasionnel.
- traduire les objectifs fixés par la CAF particulièrement sur la prise en compte des besoins des familles en heures (séquences horaires) et en nombre de semaine (déplafonnement des congés)
- respecter l'ensemble des dispositions législatives en vigueur en matière d'accueil de jeunes enfants (sécurité, hygiène) et de gestion de personnel.

Il est demandé aux instances de se prononcer sur le projet de renouvellement, étant entendu que ce renouvellement n'a aucun impact sur l'organisation et le fonctionnement des services municipaux.

**RENOUVELLEMENT DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

AVIS DU CTP

1- PREAMBULE

En 1970 a été créé l'Association des Crèches, haltes garderies, établissements « multi-accueil petite enfance », jardins d'enfant. Cette association a reçu le soutien de la Ville, par convention du 30 janvier 1970, pour gérer et développer les établissements municipaux de la petite enfance.

Au terme de cette première convention, le 30 octobre 1997, la Ville a obtenu l'accord de la Sous-préfecture aux fins de son renouvellement avec ladite Association. Dans ce cadre, la Ville a opté pour une convention d'objectifs et de moyens, d'une durée de 7 ans.

A l'issue de cette période, la Ville a pris soin d'interroger de nouveau la Sous-préfecture sur la légalité d'un renouvellement en conservant les mêmes termes. La nature du besoin et l'évolution de la jurisprudence ont conduit le Sous-préfet à préconiser, par lettre datée du 2 mai 2005 la mise en œuvre d'une Délégation de Services Publics (DSP), afin de renouveler le contrat de gestion, lequel, au regard de la complexité du dossier, fut prorogé d'un an.

Par délibération n°2005-1139 en date du 3 octobre 2005, le Conseil Municipal a donc adopté le principe de délégation du service public des crèches, centres de loisirs et autres structures Petite Enfance de la Ville d'Aix-en-Provence, par voie d'affermage.

Le 16 octobre 2008, un contrat de délégation de service public n°8D1 a été signé entre la Ville d'Aix-en-Provence et la société LPCR SAS (Groupe Les Petits Chaperons Rouges).

Une nouvelle Convention de gestion a ainsi été conclue pour une durée de 6 ans, entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Société Les Petits Chaperons Rouges (L.P.C.R. S.A.S.), pour la gestion et l'exploitation des crèches, centres de loisirs et autres structures de la petite enfance de la Ville d'Aix-en-Provence. Elle prendra fin au 31 décembre 2014. Elle a été modifiée à ce jour par sept avenants.

Afin d'assurer la continuité du service public et de permettre au candidat qui sera retenu d'assurer la gestion et l'exploitation des établissements, objets de la délégation, à compter du 1er janvier 2015, la Ville d'Aix-en-Provence a entrepris de relancer la procédure de délégation de service public.

Dans le but d'établir un diagnostic technique et financier du contrat en cours et de son exécution puis d'accompagner les services municipaux dans l'élaboration du cahier des charges de la future DSP et la conduite de la procédure, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a été confiée, au terme d'une mise en concurrence, au Cabinet Deloitte et TAJ.

2 – CARACTÉRISTIQUES DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC EN COURS

Le périmètre d'activité de cette délégation, afférente aux établissements d'accueil petite enfance de la Ville d'Aix-en-Provence agréés par les services de la Protection Maternelle et Infantile et conventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales, compte actuellement :

- 20 multi-accueils collectifs et familiaux
- 2 ALSH et 1 halte-garderie

Le périmètre défini au contrat initial a été modifié par voie d'avenant pour intégrer :

- en 2009 : l'ouverture de la crèche « Les Graines d'Étoiles » sur La Duranne avec la création de 60 berceaux supplémentaires (Avenant n° 2, notifié au Délégué le 2 décembre 2009.)
- en 2011 : le regroupement de 2 crèches avec l'ouverture de l'Agora sur le Jas de Bouffan et le déménagement de la crèche « Le Petit Jardin » au Lou Ligourès avec une extension de 25 berceaux (Avenant n° 4, notifié au Délégué le 30 juin 2010.)

Les 968 places agréées par la PMI et la CAF, tous établissements confondus, permettent actuellement d'accueillir plus de 1 300 enfants par mois sur l'ensemble des crèches de la Ville de manière régulière ou occasionnelle. Le taux de fréquentation moyen, correspondant aux heures de présence effective des enfants, est sur 2012 de 76 %. Ce taux est en progression sur 2013.

Actuellement, les efforts du délégataire et des directeurs de crèches portent sur la diversification des formes d'accueil et le développement de l'accueil occasionnel afin d'améliorer le taux d'occupation réel.

Le renforcement de ces pratiques et l'optimisation des places existantes sont indispensables en raison du dispositif incitatif de financement mis en place par la Caisse d'Allocations Familiales pour le versement de la prestation de service unique.

Le délégataire est rémunéré en fonction des résultats de l'exploitation et ses recettes sont constituées par deux sources de financement principales :

- **le versement des prestations de service unique** correspondant à la participation des familles calculée en fonction des ressources des ménages et du complément substantiel versé par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône dans la limite du plafond fixé par la CNAF. Cette prestation représente 60 % en moyenne des produits d'exploitation du délégataire : 20% sont versées directement par les familles au délégataire et les 40 % restants par la CAF.
- **la participation financière de la Ville.** Cette participation sur l'ensemble du contrat représente en moyenne annuellement 34 % des produits d'exploitation et est inhérente à un service public social. Par ailleurs, la Ville met à disposition gratuitement les locaux accueillant les crèches et participe à leur entretien. Les dépenses relatives aux abonnements et consommables nécessaires à l'exploitation des locaux sont à la charge du Délégué.

Le coût de revient horaire financier d'une place (correspondant au total de l'ensemble des charges y compris la valorisation de la mise à disposition des locaux divisé par le nombre d'heures facturées) est de l'ordre de 7€50 en 2012, ce qui est proche de la moyenne nationale.

Au 31 décembre 2012, le nombre de salariés rattachés à la DSP est de 408 et les dépenses de personnel représentent plus de 76 % des charges d'exploitation du délégataire. En 2012, la masse salariale représente 11 millions d'euros et augmente en moyenne de 1,1 % par an.

3 – LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION POSSIBLE

Dans la perspective du renouvellement de la délégation, la question se pose du mode de gestion et d'exploitation des établissements d'accueil des jeunes enfants à retenir.

En effet, une collectivité territoriale peut décider librement d'assurer l'exploitation d'un service public. Dans ce cas, elle prend directement en charge l'ensemble de la gestion de ce service, avec ses propres moyens matériels et humains (régie directe ou régie dotée de l'autonomie financière) ou par l'intermédiaire d'un organe autonome qui est son émanation (établissement public).

Face au mode de gestion directe, les collectivités peuvent opter pour le choix d'une gestion conventionnelle, qui relève soit du champ d'application du code des marchés publics, soit du champ d'application des conventions de délégations de service public (article L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

3.1 La gestion directe

3.1.1 L'exploitation dans le cadre d'une structure publique

Un service public local tel que celui-ci peut être géré de manière directe suivant les modalités différentes :

- La régie sans personnalité morale ni autonomie financière. Elle ne comporte pas d'organe propre de gestion
- La régie dotée de la seule autonomie financière (régie autonome)
- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (régie personnalisée)

Quel que soit le choix opéré parmi ces différentes possibilités, de nombreuses contraintes viennent inévitablement restreindre la marge de manœuvre de la Ville d'Aix-en-Provence, que ce soit en termes juridiques, budgétaires, comptables, fiscaux et techniques et enfin en terme de personnel.

Dans le premier cas, la gestion du service public est assurée par la collectivité avec ses propres agents. C'est l'administration (à l'exception de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière) qui gère le service. Le budget peut être celui de la collectivité.

Compte tenu de la spécificité et de la technicité, la ville doit se doter du personnel spécialisé nécessaire à la gestion. Il en sera de même si l'on utilise les autres structures en régie (à l'exception de la régie dotée de la personnalité morale qui procédera au recrutement des personnels.)

Dans l'hypothèse d'une re-municipalisation du service, la Ville d'Aix-en-Provence serait tenue :

- d'intégrer dans les effectifs de la commune, l'ensemble du personnel actuellement affecté à l'exploitation des établissements et employé par le délégataire (plus de 400 personnes), en reprenant les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires en application de l'article L.1224 al.3 du code du travail,
- de procéder au renforcement des fonctions supports au sein de la commune (ressources humaines, comptabilité/ finances,...),

Par ailleurs, les structures d'accueil sont soumises à un cadre réglementaire contraignant en termes d'aménagement, d'autorisation d'ouverture, de maintien des places agréées, de capacité d'accueil, de ratio d'encadrement, de présence auprès des enfants et des règles relatives à l'hygiène alimentaire. La gestion des structures de jeunes enfants nécessite une technicité importante et donc une formation adaptée des personnels.

Au vu des éléments précités, cette option est très difficilement envisageable.

Les conséquences de ce mode de gestion sur le fonctionnement global de la ville comparé au système actuellement en vigueur alourdiraient l'activité, les charges et les responsabilités pour n'aboutir à aucun avantage particulier, ni économie substantielle, pour elle-même ou pour les usagers.

La Ville envisage par conséquent de déléguer ce service, car elle n'est pas en mesure d'assurer efficacement, aujourd'hui, en régie ce service public spécifique.

3.1.2 L'exploitation dans le cadre d'une structure privée

Pour moderniser l'action locale et la gestion des services publics locaux, le Législateur français a mis à la disposition des collectivités territoriales et leurs groupements une nouvelle forme d'entreprise, présentant les avantages de la notion communautaire de « *prestations intégrées* » (également appelée « *in house* » ou « *quasi-régie* »).

Le juge communautaire admet, en effet, à travers sa jurisprudence du « *in house* », que les collectivités locales soient exemptées de leurs obligations de mise en concurrence lorsqu'elles confient des activités économiques ou d'intérêt général, à des sociétés considérées comme leurs prolongements¹.

Pour répondre à la définition communautaire des prestations intégrées, deux conditions sont requises :

- la collectivité doit exercer sur la structure cocontractante un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, ce qui suppose que son capital soit totalement et exclusivement public ;
- la structure cocontractante doit réaliser l'essentiel de son activité avec la ou les collectivités qui la détiennent.

¹ CJCE, 18 nov. 1999, aff. C-107/98, *Teckal* ; CJCE, 13 oct. 2005, aff. C-458/03, *Parking Brixen*.

Les collectivités et leurs groupements peuvent créer des SPL uniquement dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, et sont donc limitées par leur propre champ de compétence lorsqu'elles souhaitent mettre en place ce type de structure.

Cette hypothèse n'est à ce jour pas envisagée, dans la mesure où, d'une part, il appartient à la ville de participer au capital de la société et, d'autre part, de participer au fonctionnement de la structure (instances dirigeantes) en collaboration avec une autre collectivité publique.

3.2 La gestion contractuelle

3.2.1 La convention par contrat d'objectif et de moyen

Si la contractualisation avec un tiers dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens reste possible, ce droit n'est, compte tenu des évolutions de la jurisprudence, ni total, ni absolu dès lors que le régime contractuel mis en œuvre a pour effet de confier à un tiers l'exploitation et la gestion d'un service public.

Le service de la petite enfance étant qualifié par le juge administratif de service public administratif, la passation d'une convention ne peut s'inscrire que dans un champ concurrentiel qui relève soit du code des marchés publics, soit du droit des délégations de service public (exception faite de l'exploitation du service dans le cadre d'une société publique locale qui se situe hors champ concurrentiel – cf 3.1.2).

3.2.2 Le marché public

Le marché public est un contrat conclu à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

La collectivité doit déterminer avec précision et exhaustivité ses besoins. Cette définition préalable des besoins détermine les modalités de publicité et de mise en concurrence.

Le prestataire du service est rémunéré par la collectivité soit directement par le versement d'un prix, soit indirectement par un tiers (abandon de recettes). C'est cet élément qui permet de qualifier le contrat de marché public. Le financement est la contrepartie de l'exploitation du service par le cocontractant.

Il est généralement établi sur la base d'un prix forfaitaire qui peut faire l'objet d'une demande d'ajustement pour tenir compte d'éléments imprévus, indépendants de la responsabilité de l'exploitant. Ces ajustements donnent lieu à la passation d'un avenant.

La difficulté réside dans l'estimation précise des besoins et des demandes variables des usagers, ainsi que la rémunération susceptible d'être demandée par un futur prestataire.

Le contrat qui lie la collectivité au prestataire doit décliner strictement les obligations de chacune des parties et la Ville dispose de peu de marge de manœuvre pour adapter l'exploitation du service. Enfin, les risques sont pleinement assurés par la collectivité.

Ce type de contrat ne paraît donc pas approprié pour répondre aux différentes spécificités du service public en cause et ne permettra pas la réactivité et la souplesse requise en cas de

modification des besoins démographiques et sociologiques ou de la réglementation.

3.2.3 La délégation de service public

La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

3.2.3.1 La gérance

A la différence de la régie, la gérance est un mode de gestion par lequel la collectivité publique confie à un gérant le soin de gérer un service public, pour le compte de la collectivité.

La collectivité assume la charge des investissements et la responsabilité financière et administrative du service.

Elle supporte les risques de l'exploitation et perçoit les redevances encaissées auprès des usagers par le gérant.

Le gérant gère ce service public moyennant une rémunération forfaitaire sans intéressement au résultat. La rémunération du gérant peut, le cas échéant, être complétée par des primes liées à la gestion du service.

Longtemps considérée comme une délégation de service public, la convention de gérance est aujourd'hui qualifiée de marché public. En effet, une rémunération forfaitaire assortie d'une rémunération proportionnelle au service rendu ne permet pas d'établir que le cocontractant de la personne publique est « substantiellement rémunéré par les résultats de l'exploitation ». La convention en cause est donc un marché public.

De la même façon, bien que la notion d'intéressement ne joue pas, le risque est assuré totalement par la collectivité.

3.2.3.2 La régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion mixte du service public qui s'appuie sur le concours extérieur d'un professionnel privé contractuellement chargé de faire fonctionner le service public ; la collectivité conserve la responsabilité financière qui en découle.

Le régisseur est rémunéré par la collectivité au moyen d'une rétribution qui comprend une redevance fixe et une partie variable provenant notamment des résultats de l'exploitation.

Dans ce cas, la notion d'intéressement du cocontractant prévaut (rémunération indexée par exemple sur le chiffre d'affaires). Il ne semble donc pas opportun d'avoir recours à ce mode de gestion, l'esprit d'une convention de régie intéressée apparaissant difficilement compatible avec la nature d'un service public destiné à l'accueil des enfants.

3.2.3.3 L'affermage

L'affermage est un mode de gestion déléguée dans lequel les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au gestionnaire par la collectivité qui en a assuré le financement. Seule l'exploitation est déléguée.

A la différence de la concession, la durée du contrat est beaucoup plus courte, le fermier n'ayant pas à amortir d'investissements importants car ceux-ci sont réalisés par la collectivité. Le fermier doit assurer l'exploitation de ce service à ses risques et périls. A ce titre, il doit garantir la maintenance des ouvrages.

L'affermage se différencie de la régie intéressée et de la gérance, en particulier par le mode de rémunération. En effet, la rémunération du fermier repose sur les redevances payées par les usagers et les ressources proviennent de l'exploitation du service.

La particularité du secteur de la petite enfance implique néanmoins, une intervention financière de la ville, étant entendu que les familles et la CAF contribuent au financement du service. Dans ce cas, la gestion est assurée aux risques et périls du délégataire même si la Ville s'engage à poursuivre son effort financier en complément, au travers des contributions inhérentes à un service public local.

3.2.3.3 La concession

La concession est un mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter, à ses frais le service, pendant une durée déterminée. Il prélève directement auprès des usagers du service des redevances qui lui restent acquises.

Dans ce cas, la rémunération du concessionnaire est donc assurée substantiellement par les usagers. La gestion de l'activité est donc effectuée aux risques et périls du concessionnaire privé.

Le concessionnaire assure seul l'exécution de l'ensemble du service. Il prend à sa charge la réalisation des investissements nécessaires au fonctionnement du service et assure l'entretien et le renouvellement des biens meubles et immeubles pendant toute la durée de la concession.

Les contrats de concession ont traditionnellement une durée relativement longue de façon à permettre au concessionnaire d'amortir son capital initial.

La Ville d'Aix-en-Provence prenant à sa charge les investissements nécessaires au service et mettant les équipements à disposition du gestionnaire (création, extension, transformation de bâtiments existants et mise à disposition de locaux appartenant à des bailleurs sociaux), le recours à une concession n'est pas adapté à l'exploitation des crèches.

Compte tenu de ce qui précède, une délégation de service public de type affermage apparaît être le mode contractuel adapté pour l'exploitation des multi-accueils de la Ville.

4- CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA FUTURE DSP

Les caractéristiques de la future DSP qui seront prochainement soumises à l’approbation du conseil municipal sont les suivantes :

- **le périmètre de la DSP** : Le délégataire devra assurer l’exploitation et la gestion des 20 établissements d’accueils de jeunes enfants, hors ALSH et hors halte-garderie. En effet, ces activités présentent des spécificités et répondent à des contraintes et des obligations CAF différentes des EAJE. La Ville définira prochainement les conditions d’exploitation des 2 ALSH et de la halte-garderie dans un cadre contractuel. La future DSP devra également intégrer le projet en cours de réaménagement et d’extension des deux crèches du centre-ville.
- **la durée de la DSP** : la durée de la délégation sera de 7 ans pour permettre au candidat retenu la mise en place et l’exercice du projet éducatif et pédagogique. Cette durée permettra également une meilleure analyse et un recul sur l’exploitation avant le lancement du renouvellement.
- la définition des **modalités et conditions d’accueil** : les modalités actuelles de fonctionnement sont reconduites avec une possibilité et non une obligation pour les candidats d’avoir recours à la cuisine centrale. Le dispositif actuel n’étant pas pleinement compatible avec l’objectif d’une délégation de service public, il est préconisé de laisser aux candidats une certaine liberté pour négocier le prix du tarif du repas avec le prestataire de leur choix, la cuisine centrale pouvant être un fournisseur parmi d’autres.
- Les **moyens mis à disposition** (bâtiments, locaux, équipements, matériel) leur utilisation, la répartition des responsabilités et des charges. Eu égard à la nature du service public, il est proposé de confier au délégataire les responsabilités suivantes :
 - l’entretien courant et le maintien en parfait état de propreté des locaux d’accueil (sols, vitres, murs, peintures, décoration, espaces verts...),
 - le nettoyage, l’entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l’exploitation du service (intérieurs et extérieurs),
 - Le délégataire assurera les travaux d’entretien et de maintenance qui incombent normalement au locataire au sens des dispositions des articles 605 et 606 du Code civil. Sont considérés comme des réparations locatives, les travaux d’entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d’éléments assimilables aux dites réparations, ainsi que l’ensemble des charges et consommables consécutifs à l’usage normal des locaux et équipements.
- **Le régime financier, fiscal et la rémunération du délégataire**: Les recettes d’exploitation seront notamment composées des recettes perçues auprès des usagers, des recettes provenant de la participation de la Caisse d’Allocations Familiales (CAF, MSA), des subventions publiques ou privées, et de la participation de l’autorité délégante dont le mode de calcul est arrêté par le futur contrat. Le délégataire devra appliquer les conditions

relatives à la PSU et les modalités de tarification issues de la convention CAF.

- Le **suivi du contrat** : La Ville dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction sur le délégataire et les modalités d'exercice de ce pouvoir sont précisées. Le délégataire devra notamment remettre un rapport annuel, des indicateurs de gestion et de qualité.

Le développement et la diversification des solutions d'accueil du jeune enfant au cours des cinq prochaines années constituent une priorité nationale. La Ville d'Aix-en-Provence partage cet enjeu. Sa politique petite enfance, en matière d'accueil collectif, repose sur les principes fondamentaux suivants :

- proposer un accueil de qualité permettant le bien-être et le développement des enfants tout en respectant leur diversité et en assurant une mixité des publics accueillis.
- permettre aux familles une véritable conciliation entre vie professionnelle et vie familiale en adaptant et en diversifiant les formes d'accueil, par le développement notamment de l'accueil à temps partiel ou occasionnel.
- traduire les objectifs fixés par la CAF particulièrement sur la prise en compte des besoins des familles en heures (séquences horaires) et en nombre de semaine (déplafonnement des congés)
- respecter l'ensemble des dispositions législatives en vigueur en matière d'accueil de jeunes enfants (sécurité, hygiène) et de gestion de personnel.

Il est demandé aux instances de se prononcer sur le projet de renouvellement, étant entendu que ce renouvellement n'a aucun impact sur l'organisation et le fonctionnement des services municipaux.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES
STRUCTURES MULTI-ACCUEILS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

CAHIER D'OBJECTIFS

EXPOSE LIMINAIRE

Le développement et la diversification des solutions d'accueil du jeune enfant au cours des cinq prochaines années constituent une priorité nationale. La Ville d'Aix-en-Provence partage cet enjeu. Sa politique petite enfance, en matière d'accueil collectif, repose sur les principes fondamentaux suivants :

- proposer un accueil de qualité permettant le bien-être et le développement des enfants tout en respectant leur diversité et en assurant une mixité des publics accueillis.
- permettre aux familles une véritable conciliation entre vie professionnelle et vie familiale en adaptant et en diversifiant les formes d'accueil, par le développement notamment de l'accueil à temps partiel ou occasionnel.
- traduire les objectifs fixés par la CAF particulièrement sur la prise en compte des besoins des familles en heures (séquences horaires) et en nombre de semaine (déplafonnement des congés)
- respecter l'ensemble des dispositions législatives en vigueur en matière d'accueil de jeunes enfants (sécurité, hygiène) et de gestion de personnel.

Dans le cadre de la mission qui lui sera confiée, le DELEGATAIRE sera l'un des principaux partenaires de la Ville, concourant à la mise en œuvre de la politique petite enfance

Parallèlement, la Ville d'Aix-en-Provence participe et soutien également les crèches associatives ainsi que les assistantes maternelles et souhaite impulser une politique générale partagée par l'ensemble des acteurs du territoire.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence déléguera, par voie d'affermage, les missions de service public afférentes à l'exploitation et la gestion des vingt (20) Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant dénommés ci après « EAJE ». La passation et l'exécution du contrat sera régi par les articles L.1411-1 et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'exploitation et la gestion des EAJE seront assurées dans les conditions générales définies ci-après et seront précisées dans le contrat de délégation de service public. Le DELEGATAIRE assurera sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le fonctionnement régulier et la gestion du service public délégué avec les biens immobiliers et mobiliers mis à sa disposition.

L'AUTORITE DELEGANTE conserve le contrôle du service et peut obtenir du DELEGATAIRE tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 2 – PERIMETRE

Pour l'exécution du service qui lui sera confié, les bâtiments, biens et équipements d'exploitation nécessaires au fonctionnement et appartenant à l'AUTORITE DELEGANTE seront mis à disposition du DELEGATAIRE sans contrepartie financière.

A titre indicatif, les bâtiments et locaux mis à disposition sont décrits en annexe 1.

Le DELEGATAIRE prendra les installations dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir exercer de recours contre l'AUTORITE DELEGANTE et fera son affaire de toutes les servitudes administratives qui peuvent grever les installations.

Un inventaire des ouvrages et des biens et matériels d'exploitation établi contradictoirement entre les parties sera joint en annexe du contrat. Il précisera la situation juridique des biens ainsi que leur état. Cet inventaire fera l'objet d'une actualisation annuelle, à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 3 - DUREE

Le contrat prendra effet à compter de la date de sa notification et après accomplissement des formalités de transmission aux services du contrôle de légalité. Le contrat est conclu pour une durée de sept (7) ans.

Ce contrat ne pourra être prolongé que dans les conditions fixées à l'article L1411-2 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 - PRINCIPES GENERAUX

Le DELEGATAIRE s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service ainsi que l'égalité des usagers devant le service public.

Le DELEGATAIRE s'engage à respecter l'ensemble des réglementations applicables aux activités et notamment :

- les dispositions légales et réglementaires prévues notamment par les articles R.2324-16 à 2324-47 du code de la santé publique relatives au fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance (multi-accueil) et de toute autre réglementation applicable à son activité.
- la législation et la réglementation relatives à l'hygiène alimentaire, notamment celle fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social (arrêté du 29 septembre 1997).

Le DELEGATAIRE veillera également à ce que les locaux soient conformes aux règles et aux normes de sécurité fixées par le service de Protection Maternelle Infantile (PMI) et la législation relative aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public.

Il s'engage enfin à respecter les autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables à la date de signature du contrat ainsi que celles qui interviendraient pendant la durée de la délégation.

Le DELEGATAIRE dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'AUTORITE DELEGANTE, d'une liberté totale pour l'organisation de sa gestion, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service public et des prescriptions du cahier des charges.

Par ailleurs, le délégataire s'engage à mettre en place, dès l'entrée en vigueur du contrat, une comptabilité dédiée et une gestion individualisée du service public délégué.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DES EAJE

5.1 *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement*

5.1.1 Projet d'établissement

Le DELEGATAIRE élabore un projet d'établissement par structure d'accueil qui décrit le cadre de vie et qui constitue un support de dialogue au sein des équipes et avec les familles (article R 2324-29 du Code de la santé publique). Il sera joint en Annexe du contrat.

Les personnels des établissements doivent pouvoir accomplir leurs tâches dans des conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

5.1.2. Règlement de fonctionnement

Le DELEGATAIRE élabore un règlement de fonctionnement commun aux structures conformément aux dispositions de l'article R 2324-30 du Code de la Santé Publique.

Ce règlement devra être transmis pour avis aux autorités compétentes (notamment PMI, CAF) et en particulier à l'AUTORITE DELEGANTE.

Les besoins des familles devront être traduits en heures et en semaines de congé, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de la CAF des Bouches-du-Rhône.

5.2 *Capacité d'Accueil et taux d'occupation*

La capacité d'accueil des structures est définie par l'autorisation délivrée au DELEGATAIRE par le Président du Conseil Général et obligation sera faite au DELEGATAIRE de maintenir et optimiser le nombre de places par rapport aux agréments.

Toute création, extension ou transformation demandée au Conseil Général devra recevoir au préalable un avis de l'AUTORITE DELEGANTE.

Le DELEGATAIRE aura pour objectif de tout mettre en œuvre pour maximiser le taux de présence effectif annuel au regard des agréments qui lui sont délivrés dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur.

Les périodes pendant lesquelles les structures pourront, éventuellement, être fermées seront fixées avec l'accord préalable et écrit de l'AUTORITE DELEGANTE. Un service minimum devra être assuré par le DELEGATAIRE, à ses frais, en cas notamment de grève du personnel et lors des périodes de vacances.

Les horaires d'ouverture ne pourront être inférieurs aux amplitudes arrêtées d'un commun accord entre la commune et le candidat. Les amplitudes actuelles fixées par établissements sont jointes en annexe, les candidats pourront proposer des modifications, pour autant qu'elles apportent une amélioration sans surcoût à la charge de l'autorité de l'AUTORITE DELEGANTE.

5.3 Admission, réservations et inscriptions des enfants

Le DELEGATAIRE assurera l'accueil et l'information des usagers par tout moyen approprié. Il procédera à l'inscription des enfants au sein des structures et s'engagera à respecter les inscriptions déjà confirmées auprès des familles par l'actuel gestionnaire.

5.4 Repas – couches - lait

Le DELEGATAIRE disposera du libre choix de son prestataire pour la fabrication, la fourniture et la livraison des repas destinés aux EAJE étant entendu que l'AUTORITE DELEGANTE attache une importance particulière à la qualité des repas qui seront fournis aux usagers du service public. Le DELEGATAIRE informera l'AUTORITE DELEGANTE du choix de son prestataire et, dans l'hypothèse du recours à la cuisine centrale, des conditions et modalités de fourniture des repas.

L'élaboration des repas est adaptée aux tout-petits et conforme au contrôle de l'hygiène et à l'application de la méthode de type « HACCP » (Maîtrise du Risque Alimentaire).

Le candidat devra préciser comment sera assurée la fourniture du lait et des couches conformément aux directives de la CNAF en vigueur.

5.5 Personnel

L'ensemble des salariés rattachés à l'exploitation des EAJE de la Ville d'Aix-en-Provence sont soumis aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail qui dispose que : « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

L'application de ces dispositions impose la reprise du personnel du délégataire actuel par le nouveau délégataire.

Pour information, la Convention Collective Nationale appliquée aux salariés est celle du 31 octobre 1951 relative aux des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif. Un état du personnel présent au 15 juillet 2013 est joint en annexe 2.

La répartition est la suivante :

Direction	24
Personnel Encadrant	265
Catégorie 1	167
Catégorie 2	72
Catégorie 3	26
Agent de service	68
Siège	16
Autres (Médecin, psychologues, intervenants, éduc sportif)	11
Animateurs (cat 3), apprentis	25
Assistantes maternelles	8
TOTAL	417

Le DELEGATAIRE recrutera à sa charge tout le personnel nécessaire à la réalisation de ses missions et devra se conformer aux normes législatives et réglementaires en la matière.

5.6 Equipements à la charge du DELEGATAIRE

L'AUTORITE DELEGANTE confie au DELEGATAIRE, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, la responsabilité du financement et du renouvellement des équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, matériel d'animation, matériel d'entretien, bureaux...) et en cohérence avec son projet de fonctionnement.

Les charges correspondantes à l'investissement initial et au renouvellement de ces matériels sur la durée de la délégation, seront intégrées par le DELEGATAIRE au compte de l'exploitation prévisionnel de la délégation.

ARTICLE 6 - FOURNITURES DES FLUIDES/ENERGIES

Les abonnements relatifs aux fournitures et à la consommation de fluides et énergies (eau, électricité, chauffage, gaz, fuel, téléphone, internet.....) sont souscrits par le DELEGATAIRE à compter du premier jour de sa mise à disposition.

ARTICLE 7 - SOUS-DELEGATION

L' AUTORITE DELEGANTE attache une importance particulière à l'exécution personnelle des obligations par le DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE peut recourir à la sous-délégation sous réserve de **l'accord préalable et exprès de l'AUTORITE DELEGANTE** et à condition qu'elle n'ait pas d'incidence sur la participation financière de l'AUTORITE DELEGANTE. Cette sous-délégation ne pourra pas être totale. Le DELEGATAIRE reste personnellement responsable envers l'AUTORITE DELEGANTE de la bonne exécution du contrat de sous-délégation.

ARTICLE 8 - CESSION DU CONTRAT

La cession du contrat est possible, sous réserve d'un accord préalable exprès et écrit de l'AUTORITE DELEGANTE.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Le logo en vigueur de l'AUTORITE DELEGANTE devra figurer de façon permanente sur les documents d'informations édités par le DELEGATAIRE. Le DELEGATAIRE en supportera la charge financière.

Par ailleurs, pour la désignation des EAJE, le DELEGATAIRE utilisera, sur l'ensemble des documents d'information, brochures, supports d'informations édités par le DELEGATAIRE et signalétique extérieure des EAJE, la dénomination qui sera retenue par l'AUTORITE DELEGANTE.

CHAPITRE IV - ENTRETIEN & TRAVAUX

ARTICLE 10 - ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

Eu égard à la nature du service public, s'agissant des moyens mis à disposition (bâtiments, locaux, équipements, matériels), il sera confié au délégataire les responsabilités suivantes :

- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté des locaux d'accueil (sols, vitres, murs, peintures, décoration, espaces verts...),
- le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service (intérieurs et extérieurs),
- Le délégataire assurera les travaux d'entretien et de maintenance qui incombent normalement au locataire au sens des dispositions des articles 605 et 606 du Code civil. Sont considérés comme des réparations locatives, les travaux d'entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, ainsi que l'ensemble des charges et consommables consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements.

ARTICLE 11 - TRAVAUX DE MODIFICATION, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

La modification des installations existantes n'emportant pas de modification substantielle peut être effectuée sur l'initiative du DELEGATAIRE et sous sa responsabilité. Ces travaux doivent être autorisés par l'AUTORITE DELEGANTE avant tout commencement d'exécution.

Dans l'hypothèse de nouveaux équipements mis à disposition par l'AUTORITE DELEGANTE, les conditions d'exploitation seront fixées par voie d'avenant au contrat dans les conditions prévues à la réglementation en vigueur.

Le DELEGATAIRE devra laisser l'AUTORITE DELEGANTE visiter les lieux au moins une fois par an.

Le DELEGATAIRE pourra prétendre au versement d'une indemnité seulement si les travaux impliquent une cessation totale ou partielle de l'activité ou une fermeture de tout ou partie de l'équipement, ces travaux étant réalisés soit par le DELEGATAIRE après accord de l'AUTORITE DELEGANTE, soit directement par l'AUTORITE DELEGANTE, dans l'intérêt du domaine occupé.

CHAPITRE V - REGIME FINANCIER ET FISCAL

ARTICLE 12 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au DELEGATAIRE en exécution du contrat, le DELEGATAIRE est habilité à percevoir et à conserver l'ensemble des recettes d'exploitation du service.

Les recettes d'exploitation seront notamment composées :

- Des recettes perçues auprès des usagers,
- Des recettes provenant de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF, MSA),
- Des subventions publiques et aides privées,
- De la participation financière de l'AUTORITE DELEGANTE telle que définie à l'article 14 ci-dessous.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques notamment).

ARTICLE 13 - TARIFS

Le DELEGATAIRE applique les modalités de tarification issues de la convention CAF (ou MSA) de versement de la Prestation de Service Unique au profit des établissements relevant du Décret modifié du 1^{er} août 2000. La participation des usagers est fixée par la CNAF, dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU).

ARTICLE 14 – PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AUTORITE DELEGANTE

14.1 Détermination du montant de la participation financière

En contrepartie des contraintes imposées par l'AUTORITE DELEGANTE résultant des charges fixes et variables de la délégation, l'AUTORITE DELEGANTE s'engage à verser au DELEGATAIRE une participation forfaitaire annuelle nette de taxes.

Cette participation sera fixée dans le contrat pour chaque exercice et les montants seront déterminés au vu du compte prévisionnel d'exploitation proposé par le candidat pour la durée du contrat et établi sur la base d'un taux d'occupation.

Le taux d'occupation proposé fera l'objet d'une négociation avec les candidats admis à présenter une offre, étant précisé que ce taux ne pourra être inférieur au taux fixé par la CAF dans le cadre du contrat Enfance Jeunesse, actuellement de 70%.

Cette participation de l'AUTORITE DELEGANTE est fonction des contraintes spécifiques résultant de l'exécution du service par le DELEGATAIRE et ne saurait compenser purement et simplement un déficit de fonctionnement.

Les modalités de mandatement seront définies dans la convention de délégation.

14.2 Indexation de la participation financière

La participation financière de l'AUTORITE DELEGANTE sera indexée chaque année. Les candidats proposeront une formule d'actualisation et les simulations correspondantes.

ARTICLE 15 – REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières du contrat pourront être soumises à réexamen sur production par le DELEGATAIRE des justificatifs nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation dans les cas suivants :

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux équipements dans le périmètre de la délégation,
- En cas de modifications de services ou de structure tarifaire
- En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires s'imposant au DELEGATAIRE, imprévisibles lors de la signature du contrat et extérieures aux parties.

Ces modifications devront obligatoirement avoir des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel de l'exploitation. Elles devront être actées par avenant dans le respect de l'économie générale du contrat.

CHAPITRE VI – PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGANT

ARTICLE 16

Afin de permettre l'information et l'exercice du contrôle de l'AUTORITE DELEGANTE, Le DELEGATAIRE produira le rapport annuel défini à l'article L1411-3 du CGCT et les éléments définis au contrat de délégation de service public s'agissant :

- de l'analyse financière et comptable
- de l'analyse de la qualité du service
- du comité de suivi

CHAPITRE VII – RESPONSABILITE - ASSURANCES - GARANTIES

ARTICLE 17 – ASSURANCES

17.1 Responsabilités et assurances de l'AUTORITE DELEGANTE

L'AUTORITE DELEGANTE déclare être assurée pour tous les dommages pouvant être causés aux immeubles, équipements, meubles et matériels lui appartenant. Elle déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait ou de celui des personnes dont elle répond et qui seraient amenés à intervenir dans les locaux mis à disposition par l'AUTORITE DELEGANTE.

17.2 Responsabilités et assurances du DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Le DELEGATAIRE est tenu de souscrire :

- Une assurance de responsabilité civile du fait de l'exploitation du service délégué, couvrant notamment sa responsabilité à l'égard des usagers ainsi que de son personnel. La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.

- Une assurance de dommage aux biens garantissant l'ensemble des biens mis à sa disposition par l'AUTORITE DELEGANTE contre les risques de toute nature (incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, grèves, actes de vandalisme...) pour leur valeur réelle, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Le DELEGATAIRE dispose de 5 jours calendaires pour déclarer en recommandé à l'AUTORITE DELEGANTE tout sinistre ou dysfonctionnement constaté dans les équipements, ouvrages mis à sa disposition.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.

En cas de carence, le DELEGATAIRE sera tenu de garantir l'AUTORITE DELEGANTE à hauteur des préjudices que cette dernière subi du fait de sa carence.

ARTICLE 18 - Garantie à première demande

Dans un délai d'un mois à compter de la prise d'effet du futur contrat, le DELEGATAIRE fournit à l'AUTORITE DELEGANTE une garantie à première demande qui sera annexée au futur contrat.

CHAPITRE VIII - SANCTIONS ET FIN DU CONTRAT

Les modalités de sanction et de fin de contrat seront fixées dans la convention de délégation de DSP

L' AUTORITE DELEGANTE peut de plein droit, mettre fin unilatéralement au futur contrat en cas de manquement grave du DELEGATAIRE aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que l'AUTORITE DELEGANTE pourrait faire valoir par ailleurs ou pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 19 – ANNEXES AU CAHIER D'OBJECTIFS

- liste des établissements d'accueil de jeunes enfants
- liste des effectifs par établissement
- compte de résultats du DELEGATAIRE actuel

ANNEXE 1

**STRUCTURES PETITE ENFANCE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE
PERIMETRE DU RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

N°	NOM	ADRESSE	NATURE DES STRUCTURES	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIES INDICATIVES DES BATIMENTS	HORAIRES D'OUVERTURE	CAPACITÉ	DÉTAIL DES DIFFÉRENTES CAPACITÉS DES STRUCTURES
1	Agora (L')	Boulevard du Clos Gabriel 13090 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif et familial	PL 0136 PL 0138	442 m ²	7h30 à 18h30	53	50 places en accueil collectif régulier pour les enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil occasionnel pour les enfants de moins de six ans). 3 places en accueil familial régulier pour les enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées peuvent l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans).
2	Aquarelle (L')	Avenue de la Touloubre 13540 Puyricard	Multi accueil collectif	NX 30	336 m ²	7h30 à 18h30	50	50 places en accueil collectif régulier pour les enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil occasionnel pour des enfants jusqu'à 6 ans, notamment pour les enfants porteurs de handicaps ou dans des situations particulières).
3	Atelier (L')	Quartier des Fenouillères 13100 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif	CD 208	228 m ²	7h30 à 18h30	30	30 places pour les enfants de 18 mois à 4 ans en crèche collective (les places non utilisées en crèche pourront l'être en halte-garderie pour les enfants de 18 mois à 6 ans).
4	Baby Symphonie	25, rue Venel 13100 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif	AS 114	454 m ²	7h30 à 18h30	40	40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants jusqu'à 6 ans).
5	Berlingot (Célony)	2 Chemin d'Antonelle Célony 13090 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif et familial	OH 149	371 m ²	7h30 à 18h30	45	40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans).

N°	NOM	ADRESSE	NATURE DES STRUCTURES	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIES INDICATIVES DES BATIMENTS	HORAIRES D'OUVERTURE	CAPACITÉ	DÉTAIL DES DIFFÉRENTES CAPACITÉS DES STRUCTURES
	SUITE Berlingot (Célony)							5 places en accueil familial régulier pour les enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées peuvent l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans).
6	Bout'Chous (Les)	ZAC des Deux Ormes Jas de Bouffan 13090 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif et familial	PT 0055	292 m ²	7h30 à 18h30	37	35 places en accueil collectif régulier pour les enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans). 2 places en accueil familial régulier pour les enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées peuvent l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans).
7	Cache Cache	Rue Louis Amouriq – 13290 Les Milles	Multi accueil collectif et familial	KE 701/722/723	409 m ²	7h30 à 18h30	46	40 places en accueil collectif régulier pour les enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de 6 ans), 6 places en accueil familial régulier pour les enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées peuvent l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans).
8	Câlin Câline	Avenue René Cassin Quartier Val Saint André 13100 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif	BN 62	321 m ²	7h30 à 18h30	40	40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans).
9	Contines (Les)	Avenue Jean-Paul Coste 13100 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif et familial	BS 17	280 m ²	7h30 à 18h30	34	30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants jusqu'à 6 ans) 4 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil familial régulier peuvent l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants jusqu'à 6 ans).

N°	NOM	ADRESSE	NATURE DES STRUCTURES	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIES INDICATIVES DES BATIMENTS	HORAIRES D'OUVERTURE	CAPACITÉ	DÉTAIL DES DIFFÉRENTES CAPACITÉS DES STRUCTURES
10	Enfants du Wallon (Les)	4 Rue Hugo Ély ZAC Jas de Bouffan 13100 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif et familial	PO 84	495 m ²	7h30 à 18h30	56	50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de 6 ans). 6 places en accueil familial régulier pour les enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées peuvent l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans).
11	Françoise Dolto	ZAC St Jean 13080 Luynes	Multi accueil collectif et familial	HI 312	320 m ²	7h30 à 18h30	43	40 places en accueil régulier pour les enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans). 3 places en accueil familial pour les enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées peuvent l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans).
12	Graines d'Etoiles (Les)	Avenue François Arago ZAC de la Duranne 13857 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif	KC 108/109 138/139	825 m ²	7h30 à 18h30	60	60 places en accueil collectif régulier pour les enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans).
13	Ile aux Enfants (L')	16, bis Chemin de Saint Donat 13100 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif	DA 7	610 m ²	7h30 à 18h30	60	60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants jusqu'à 6 ans).
14	Petit Jardin (Le)	Immeuble le Ligourès Place Romée de Villeneuve Encagnane 13090 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif	C 00013/00045	447 m ²	7h30 à 19h30	40	40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans)

N°	NOM	ADRESSE	NATURE DES STRUCTURES	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIES INDICATIVES DES BATIMENTS	HORAIRES D'OUVERTURE	CAPACITÉ	DÉTAIL DES DIFFÉRENTES CAPACITÉS DES STRUCTURES
15	Pin d'Épices	Chemin du Four 13100 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif	BC 34	342 m ²	7h à 20h30	40	40 places en accueil collectif régulier pour les enfants de moins de 4 ans de 7h30 à 18h30 (les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans). Agréments modulés : de 7h à 7h30=14 places de 7h30 à 18h30 = 40 places et de 18h30 à 20h30 =14 places
16	Pirouette (Chastel)	Rue Lisse Saint-Louis 13100 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif	AD 16	190 m ²	7h30 à 18h30	25	25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants jusqu'à 6 ans).
17	Pom d'Happy	Avenue Kennedy ZUP d'Encagnane 13090 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif et familial	CL 21 Propriétaire Famille et Provence	575 m ²	7h30 à 18h30	66	60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans). 6 places en accueil familial régulier pour les enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées peuvent l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans).
18	Ribambelle (La)	Esplanade Beisson 13100 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif	AW 268	666 m ²	7h30 à 18h30	60	60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de 6 ans).
19	Tipi (Le)	Rue René Cassin Quartier Val Saint André 13100 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif	BN 62	323 m ²	7h30 à 18h30	29	29 places en accueil collectif régulier pour les enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans).

N°	NOM	ADRESSE	NATURE DES STRUCTURES	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIES INDICATIVES DES BATIMENTS	HORAIRES D'OUVERTURE	CAPACITÉ	DÉTAIL DES DIFFÉRENTES CAPACITÉS DES STRUCTURES
20	Tom Pouce	Rue du Chemin de Fer Cité Corsy 13090 Aix-en-Provence	Multi accueil collectif et familial	CR 30	220 m ²	7h30 à 18h30	17	15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 mois à 3 ans (les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 10 mois à 6 ans), 2 places en accueil familial régulier pour les enfants de moins de 4 ans (les places non utilisées peuvent l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans).

NB : les superficies des bâtiments restent à confirmer.

Annexe 2 : liste des salariés DSP au 15 juillet 2013

fonction	contrat	tps de travail mensuel	tps de travail hebdo	Catégorie	catégorie	Rémunérations Brutes
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 561,83
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 854,01
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	2 026,57
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 435,14
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 544,67
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 870,92
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 840,89
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 776,45
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 785,19
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 543,42
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 554,47
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 591,87
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 681,97
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 530,37
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 531,80
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 731,40
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 836,52
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 544,83
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 591,55
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 523,25
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 636,92
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 716,38
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 821,50
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 761,43
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 598,03
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 636,92
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 501,73
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 501,73
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 606,89
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 776,45
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 487,46
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 487,46
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 776,45
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 802,51
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 621,90
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 531,80
AGENT DE SERVICE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 606,89
AGENT DE SERVICE	CDI	124,58	28,75	EMPLOYE	Agent de service	1 314,16
AGENT DE SERVICE	CDI	117	27	EMPLOYE	Agent de service	1 262,72
AGENT DE SERVICE	CDI	117	27	EMPLOYE	Agent de service	868,34
AGENT DE SERVICE	CDI	117	27	EMPLOYE	Agent de service	1 158,45
AGENT DE SERVICE	CDI	117	27	EMPLOYE	Agent de service	1 181,63
AGENT DE SERVICE	CDI	117	27	EMPLOYE	Agent de service	1 276,20
AGENT DE SERVICE	CDI	117	27	EMPLOYE	Agent de service	1 193,21
AGENT DE SERVICE	CDI	117	27	EMPLOYE	Agent de service	1 320,64
AGENT DE SERVICE	CDI	117	27	EMPLOYE	Agent de service	1 285,88
AGENT DE SERVICE	CDI	117	27	EMPLOYE	Agent de service	1 358,76
AGENT DE SERVICE	CDI	117	27	EMPLOYE	Agent de service	1 257,75
AGENT DE SERVICE	CDI	117	27	EMPLOYE	Agent de service	1 285,88
AGENT DE SERVICE	CDI	108,33	25	EMPLOYE	Agent de service	1 169,08
AGENT DE SERVICE	CDI	95,33	22	EMPLOYE	Agent de service	974,75
AGENT DE SERVICE	CDI	86,67	20	EMPLOYE	Agent de service	866,27
AGENT DE SERVICE	CDI	78	18	EMPLOYE	Agent de service	1 501,73
AGENT DE SERVICE	CDI	78	18	EMPLOYE	Agent de service	921,35
AGENT DE SERVICE	CDI	78	18	EMPLOYE	Agent de service	857,31
AGENT DE SERVICE	CDI	78	18	EMPLOYE	Agent de service	787,80
AGENT DE SERVICE	CDI	78	18	EMPLOYE	Agent de service	903,66
AGENT DE SERVICE	CDI	78	18	EMPLOYE	Agent de service	787,80
AGENT DE SERVICE	CDI	75,83	17,5	EMPLOYE	Agent de service	1 521,79
AGENT DE SERVICE	CDI	60,67	14	EMPLOYE	Agent de service	612,72
AGENT DE SERVICE	CDI	34,66	8	EMPLOYE	Agent de service	351,83
AGENT DE SERVICE	CDI	31,11	7,15	EMPLOYE	Agent de service	342,22
AGENT DE SERVICE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 458,86
AGENT DE SERVICE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 501,76
AGENT DE SERVICE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 501,73
AGENT DE SERVICE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	Agent de service	1 531,80
AGENT DE SERVICE	66					
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 705,73
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 875,29

fonction	contrat	tps de travail mensuel	tps de travail hebdo	Catégorie	catégorie	Rémunérations Brutes
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 573,38
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 591,74
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 666,96
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 592,04
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 636,92
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 624,50
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 834,60
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 705,73
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 577,44
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 772,09
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 592,30
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 572,31
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 696,99
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 554,83
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 611,30
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 544,67
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 671,33
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 663,98
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 847,17
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	117	27	EMPLOYE	catégorie 3	1 315,80
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDI	78	18	EMPLOYE	catégorie 3	920,37
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 3	1 501,76
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDD	117	27	EMPLOYE	catégorie 3	1 501,73
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	CDD	73,67	17	EMPLOYE	catégorie 3	1 501,73
AGT ACCOMPT SOCIAL ET FAMILIAL	26					
ANIMATEUR	CDI	41,17	9,5	EMPLOYE	animateur cat 3	404,59
ANIMATEUR	CDI	41,17	9,5	EMPLOYE	animateur cat 3	399,67
ANIMATEUR	CDI	41,17	9,5	EMPLOYE	animateur cat 3	409,52
ANIMATEUR	CDI	41,17	9,5	EMPLOYE	animateur cat 3	408,64
ANIMATEUR	CDI	41,17	9,5	EMPLOYE	animateur cat 3	408,64
ANIMATEUR	CDI	41,17	9,5	EMPLOYE	animateur cat 3	401,22
ANIMATEUR	CDI	41,17	9,5	EMPLOYE	animateur cat 3	404,59
ANIMATEUR	CDI	41,17	9,5	EMPLOYE	animateur cat 3	404,59
ANIMATEUR	CDI	34,67	8	EMPLOYE	animateur cat 3	339,53
ANIMATEUR	CDI	34,67	8	EMPLOYE	animateur cat 3	344,93
ANIMATEUR	CDD	151,67	35	EMPLOYE	animateur cat 3	1 501,73
ANIMATEUR	CDD	151,67	35	EMPLOYE	animateur cat 3	1 501,73
ANIMATEUR	CDD	151,67	35	EMPLOYE	animateur cat 3	1 501,73
ANIMATEUR	CDD	151,67	35	EMPLOYE	animateur cat 3	1 501,73
ANIMATEUR	CDD	151,67	35	EMPLOYE	animateur cat 3	1 501,73
ANIMATEUR	CDD	151,67	35	EMPLOYE	animateur cat 3	1 501,73
ANIMATEUR	CDD	34,67	8	EMPLOYE	animateur cat 3	427,06
ANIMATEUR	CDD	30,33	7	EMPLOYE	animateur cat 3	300,27
ANIMATEUR	18					
APPRENTI AUX DE PUER	CAP	151,67	35	EMPLOYE	apprenti	584,54
APPRENTI AUX DE PUER	CAP	151,67	35	EMPLOYE	apprenti	584,54
APPRENTI AUX DE PUER	CAP	151,67	35	EMPLOYE	apprenti	584,54
APPRENTI AUX DE PUER	CAP	151,67	35	EMPLOYE	apprenti	584,54
APPRENTI AUX DE PUER	CAP	151,67	35	EMPLOYE	apprenti	584,54
APPRENTI AUX DE PUER	CAP	151,67	35	EMPLOYE	apprenti	584,54
APPRENTI AUX DE PUER	7					
ASSISTANTE MATERNELLE	CDI	195	45	EMPLOYE	assistante maternelle	1 914,04
ASSISTANTE MATERNELLE	CDI	195	45	EMPLOYE	assistante maternelle	1 163,39
ASSISTANTE MATERNELLE	CDI	195	45	EMPLOYE	assistante maternelle	1 795,74
ASSISTANTE MATERNELLE	CDI	195	45	EMPLOYE	assistante maternelle	1 922,89
ASSISTANTE MATERNELLE	CDI	182	42	EMPLOYE	assistante maternelle	1 782,30
ASSISTANTE MATERNELLE	CDI	156	36	EMPLOYE	assistante maternelle	1 035,90
ASSISTANTE MATERNELLE	CDI	156	36	EMPLOYE	assistante maternelle	1 385,14
ASSISTANTE MATERNELLE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	assistante maternelle	1 629,27
ASSISTANTE MATERNELLE	8					
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 756,89
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 787,56
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 656,15
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 669,14
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 781,72
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 868,60
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 118,04
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 591,89
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 737,19
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 853,27
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 851,97

fonction	contrat	tps de travail mensuel	tps de travail hebdo	Catégorie	catégorie	Rémunérations Brutes
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 840,17
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 045,95
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 671,48
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 868,60
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 577,29
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 625,48
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 045,95
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	138,67	32	EMPLOYE	catégorie 1	1 536,47
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	134,33	31	EMPLOYE	catégorie 1	1 453,12
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	130	30	EMPLOYE	catégorie 1	1 454,67
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	123,28	28,5	EMPLOYE	catégorie 1	1 588,66
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	123,28	28,5	EMPLOYE	catégorie 1	1 493,32
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	123,28	28,5	EMPLOYE	catégorie 1	1 434,21
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	123,28	28,5	EMPLOYE	catégorie 1	1 400,39
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	123,28	28,5	EMPLOYE	catégorie 1	1 493,32
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	123,28	28,5	EMPLOYE	catégorie 1	1 385,39
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	123,28	28,5	EMPLOYE	catégorie 1	1 649,80
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	123,28	28,5	EMPLOYE	catégorie 1	1 630,07
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	121,33	28	EMPLOYE	catégorie 1	1 301,63
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	121,33	28	EMPLOYE	catégorie 1	1 536,92
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	121,33	28	EMPLOYE	catégorie 1	1 640,07
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	117	27	EMPLOYE	catégorie 1	1 417,78
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	117	27	EMPLOYE	catégorie 1	1 396,89
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	117	27	EMPLOYE	catégorie 1	1 390,76
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	117	27	EMPLOYE	catégorie 1	1 571,50
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	108,33	25	EMPLOYE	catégorie 1	1 063,92
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	104	24	EMPLOYE	catégorie 1	1 353,20
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	91	21	EMPLOYE	catégorie 1	1 010,45
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	78	18	EMPLOYE	catégorie 1	1 057,17
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	78	18	EMPLOYE	catégorie 1	976,61
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	78	18	EMPLOYE	catégorie 1	893,26
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	78	18	EMPLOYE	catégorie 1	1 054,62
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	75,83	17,5	EMPLOYE	catégorie 1	908,93
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDI	75,83	17,5	EMPLOYE	catégorie 1	795,79
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 533,47
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 530,10
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 524,05
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 531,12
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 530,10
AUXILIAIRE CERTIFIEE	CDD	75,83	17,5	EMPLOYE	catégorie 1	768,51
AUXILIAIRE CERTIFIEE	124					
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 531,80
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 477,26
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 542,07
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 576,85
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 516,78
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 561,83
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 681,97
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 666,83
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 591,87
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 576,85
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 501,76
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 591,87
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 546,82
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 621,90
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 561,83
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 576,85
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 636,80
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 531,80
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 731,40
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 621,90
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 606,89
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 487,46
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 558,97
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 681,97
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 531,80
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 636,92
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 546,82
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 573,38
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 636,80
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 610,15
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 531,80
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 561,83

fonction	contrat	tps de travail mensuel	tps de travail hebdo	Catégorie	catégorie	Rémunérations Brutes
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 531,80
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 501,76
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 528,47
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 561,83
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 671,33
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	125,67	29	EMPLOYE	catégorie 2	1 220,65
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	123,28	28,5	EMPLOYE	catégorie 2	1 307,57
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	121,33	28	EMPLOYE	catégorie 2	1 325,05
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	121,33	28	EMPLOYE	catégorie 2	1 359,43
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	117	27	EMPLOYE	catégorie 2	1 158,45
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	104	24	EMPLOYE	catégorie 2	1 029,76
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	91	21	EMPLOYE	catégorie 2	901,06
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	78	18	EMPLOYE	catégorie 2	809,14
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	75,83	17,5	EMPLOYE	catégorie 2	750,88
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	75,83	17,5	EMPLOYE	catégorie 2	750,88
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDI	69,33	16	EMPLOYE	catégorie 2	785,70
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 499,46
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 501,76
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 501,76
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 501,76
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 492,01
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 606,76
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 501,73
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 516,78
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 498,46
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 501,73
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 501,76
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 501,76
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 636,80
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	138,67	32	EMPLOYE	catégorie 2	1 373,06
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	134,33	31	EMPLOYE	catégorie 2	1 330,11
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	123,28	28,5	EMPLOYE	catégorie 2	1 399,85
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	110,5	25,5	EMPLOYE	catégorie 2	1 079,02
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	104	24	EMPLOYE	catégorie 2	1 029,76
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	86,67	20	EMPLOYE	catégorie 2	866,68
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	75,83	17,5	EMPLOYE	catégorie 2	750,88
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	75,83	17,5	EMPLOYE	catégorie 2	750,88
AUXILIAIRE DE CRECHE	CDD	43,33	10	EMPLOYE	catégorie 2	429,05
AUXILIAIRE DE CRECHE	70					
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	direction	3 585,57
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	direction	2 455,49
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	4 099,44
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	3 583,70
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	3 853,33
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	3 296,87
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	3 346,43
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	3 101,68
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	3 060,86
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	2 895,86
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	2 804,40
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	3 403,24
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	3 426,33
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	2 930,92
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	3 390,83
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	3 395,97
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	3 699,00
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	3 296,87
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	3 402,11
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	3 630,24
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	3 817,09
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	151,67	35	CADRE	direction	3 102,25
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	138,67	32	CADRE	direction	3 353,73
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	CDI	123,28	28,5	CADRE	direction	2 199,96
DIRECTRICE DE CRECHE ET ASSIMILE	24					
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 579,84
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 150,36
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 464,92
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 056,06
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 029,78
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 029,78
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 049,87
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 199,29

fonction	contrat	tps de travail mensuel	tps de travail hebdo	Catégorie	catégorie	Rémunérations Brutes
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 029,78
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 150,36
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 029,78
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 049,87
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 596,17
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 069,97
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 170,46
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 046,72
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 952,26
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 360,06
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 191,08
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 952,26
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 437,18
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 045,37
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 069,97
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	123,28	28,5	EMPLOYE	catégorie 1	1 881,63
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	121,33	28	EMPLOYE	catégorie 1	1 623,63
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	117	27	EMPLOYE	catégorie 1	1 838,76
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	117	27	EMPLOYE	catégorie 1	1 917,63
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	CDI	75,83	17,5	EMPLOYE	catégorie 1	1 058,38
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	29					
INFIRMIERE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 143,50
INFIRMIERE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 324,36
INFIRMIERE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 312,32
INFIRMIERE	CDI	138,67	32	EMPLOYE	catégorie 1	2 229,55
INFIRMIERE	CDI	138,67	32	EMPLOYE	catégorie 1	2 171,87
INFIRMIERE	CDI	123,28	28,5	EMPLOYE	catégorie 1	1 958,36
INFIRMIERE	CDI	121,33	28	EMPLOYE	catégorie 1	1 666,96
INFIRMIERE	CDI	121,33	28	EMPLOYE	catégorie 1	1 783,65
INFIRMIERE	CDI	108,33	25	EMPLOYE	catégorie 1	1 817,87
INFIRMIERE	CDI	78	18	EMPLOYE	catégorie 1	1 093,00
INFIRMIERE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	2 083,96
INFIRMIERE	CDD	117	27	EMPLOYE	catégorie 1	1 567,65
INFIRMIERE	12					
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	autres	2 335,14
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	autres	2 161,74
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	CADRE	autres	3 981,21
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	autres	2 372,90
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	autres	2 931,00
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	autres	2 187,73
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	autres	2 310,96
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	autres	2 040,14
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	autres	1 952,37
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	autres	2 178,98
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	autres	2 186,46
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	autres	2 342,29
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	autres	1 716,38
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	CADRE	autres	4 545,85
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	autres	2 096,23
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	autres	2 259,61
PERSONNEL SIEGE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	autres	2 697,95
PERSONNEL SIEGE	CDI	130	30	EMPLOYE	autres	2 328,59
PERSONNEL SIEGE	CDI	117	27	CADRE	autres	2 600,79
PERSONNEL SIEGE	CDI	117	27	EMPLOYE	Agent de service	1 335,59
PERSONNEL SIEGE	CDI	117	27	EMPLOYE	autres	1 317,01
PERSONNEL SIEGE	CDI	117	27	EMPLOYE	Agent de service	1 158,45
PERSONNEL SIEGE	CDI	91	21	CADRE	autres	1 696,57
PERSONNEL SIEGE	CDI	86,67	20	CADRE	autres	1 500,02
PERSONNEL SIEGE	CDI	78	18	CADRE	autres	1 660,81
PERSONNEL SIEGE	CDI	78	18	EMPLOYE	autres	1 034,23
PERSONNEL SIEGE	CDI	78	18	CADRE	autres	2 559,64
PERSONNEL SIEGE	CDI	65	15	CADRE	autres	989,13
PERSONNEL SIEGE	CDI	41,17	9,5	EMPLOYE	autres	509,52
PERSONNEL SIEGE	CDD	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 1	1 528,76
PERSONNEL SIEGE	CDD	75,83	17,5	EMPLOYE	catégorie 2	750,88
31						
AUTRE	CDI	151,67	35	EMPLOYE	catégorie 2	1 499,88
AUTRE	CDI	78	18	EMPLOYE	catégorie 1	2 250,67
AUTRE	2					

COMPTES DE RESULTAT DE 2009 A 2012

	2009 Réalisé (Données CAC)	2010 Réalisé (Données CAC)	2011 Réalisé (Données CAC)	2012 Réalisé (Données CAC)
Participation familles	2 550 591,00	2 686 247,00	2 838 350,29	3 136 281,68
Participation CAF	5 177 088,00	5 335 371,00	5 641 688,34	6 214 370,81
Total PSU	7 727 679,00	8 021 618,00	8 480 038,63	9 350 652,49
Subvention commune	4 847 500,00	4 795 100,00	4 646 461,47	4 514 280,00
Autres subventions d'exploitation		187 000,00	190 300,00	190 960,00
Recettes entreprises				
Autres	643 607,00	531 807,00	815 357,01	760 815,74
Total Recettes	13 218 786,00	13 535 525,00	14 132 157,11	14 816 708,23
Achats, autres charges externes	2 143 045,00	2 056 274,00	2 206 017,14	2 303 480,34
Frais de siège				
Impôts et taxes	533 806,00	606 766,00	852 431,69	825 152,64
Coût de personnel	10 071 353,00	10 486 977,00	10 623 246,87	11 041 584,27
Dotations aux amortissements	82 364,00	131 678,00	201 640,33	285 321,14
Total charges d'exploitation	12 830 568,00	13 281 695,00	13 883 336,03	14 455 538,39
<i>Résultat d'exploitation</i>	<i>388 218,00</i>	<i>253 830,00</i>	<i>248 821,08</i>	<i>361 169,84</i>
Résultat financier	-18 299,00	43 446,00	22 127,19	-18 823,59
<i>Résultat courant avant impôts</i>	<i>369 919,00</i>	<i>297 276,00</i>	<i>270 948,27</i>	<i>342 346,25</i>
Résultat exceptionnel	-192 599,00	-169 899,00	-493 183,11	-312 355,20
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		-56 064,00		
Impôts sur les sociétés	-69 506,00	-14 954,00	34 718,00	43 765,00
Résultat net	107 814,00	56 359,00	-187 516,84	73 756,05